



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
**Dossier suivi par** :Mme MEZIANI  
Tél. : 04.84.35.42.66  
n°2014-101 CONSIG

Marseille le, 27 MAI 2014

**ARRETE DE CONSIGNATION**  
A l'encontre de la société Martigues Pieces Auto  
à Martigues

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.512-7-3, L.514-5 et L.514-6,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-317 MED du 08 août 2013 mettant en demeure la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, dans un délai de trois mois, de régulariser sa situation administrative concernant ses activités exercées au 24 avenue Charles Moulet – ZAC de Sainte Croix à Martigues (13500),

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 06 mars 2014,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 03 avril 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu lors de sa réunion du 16 avril 2014,

**Considérant** que la société **MARTIGUES PIECES AUTO** ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure n°2013-317 MED du 08 août 2013 en ne régularisant pas sa situation administrative,

**Considérant** que la société **MARTIGUES PIECES AUTO** exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sans être titulaire de l'autorisation préfectorale réglementairement requise et ni de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer à l'encontre de la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du même code, pour un montant de 8 000 euros (huit milles euros), répondant à la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément de centre VHU, prévu dans la mise en demeure susvisée,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société **MARTIGUES PIECES AUTO**, sise au 24 avenue Charles Moulet – ZAC de Sainte Croix à Martigues (13500), pour un montant de 8 000 euros (huit milles euros) répondant à la réalisation d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément de centre VHU, prévu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 août 2014 susvisé.

### **Article 2 :**

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société **MARTIGUES PIECES AUTO** au fur et à mesure de l'exécution par lui-même des mesures prescrites.

### **Article 3 :**

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévus à l'article L.171-8, la société **MARTIGUES PIECES AUTO** perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **Article 4 :**

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société **MARTIGUES PIECES AUTO** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de la commune de Martigues,
- ✕- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le      **27 MAI 2014**

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**

  
**LOUIS LAUGIER**